

6 FÉVRIER 2019

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 02



ARTISANAT

FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB !



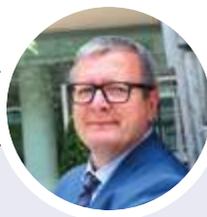
PROTECTION DU NOM DE L'ENTREPRISE

**UN CONCURRENT CHOISIT
LE MÊME NOM QUE VOUS...
QUE FAIRE ?**

QUDOS INSURANCE

**UN NOUVEL
ASSUREUR LIQUIDÉ !**





HENRY BRIN

Président du conseil national de l'artisanat de la FFB

> ARTISANAT

FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB !

Il y a 60 ans, la FFB créait le conseil national de l'artisanat, avec la volonté de promouvoir une vision moderne de celui-ci. Défense du métier, esprit d'entreprise, liberté de ton, promotion de l'apprentissage et transmission des savoirs : autant de valeurs incarnées par les artisans et que la FFB met en valeur depuis toutes ces années.

Ces 60 ans, nous les avons consacrés à accompagner les entreprises artisanales dans leur quotidien pour leur donner les moyens de se développer et de progresser, de s'adapter à un environnement qui ne cesse d'évoluer.

Ce sont aussi 60 ans de combats pour les défendre, sur des sujets aussi divers que la création de la TVA à 5,5 %, la sauvegarde du CITE, la lutte contre la concurrence déloyale ou le maintien de chambres de métiers et de l'artisanat de proximité.

Ces 60 ans ont aussi permis à la FFB de construire jour après jour sa représentativité : nous sommes aujourd'hui la première organisation professionnelle de l'artisanat du bâtiment. Et, le saviez-vous, la majorité des présidents de chambres de métiers issus du bâtiment viennent de nos rangs. Nous pouvons en être fiers !

Cette légitimité permet à la FFB de représenter les intérêts des entreprises artisanales en toute indépendance et objectivité. C'est pourquoi, cette année, la FFB a la volonté de renforcer encore davantage sa représentativité. Je vous invite pour cela à en être les ambassadeurs auprès de vos collègues. Vous êtes les mieux placés pour leur dire à quel point vous êtes fiers d'être artisans à la FFB.



Directeur de la publication
Jacques Chanut

Directeur de la rédaction
Séverin Abbaticci

Comité de rédaction
Fédération Française du Bâtiment,
fédérations départementales
et régionales, unions et syndicats
de métiers.

33 avenue Kléber
75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82
Fax : 01 40 69 57 88
www.ffbatiment.fr
@FFBatiment
ISSN 0395-0913



Achevé de rédiger le 28 janvier 2019, 43^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 6 février 2019 ».

Crédits photo : © David Morganti - © Sandrine
Roudeix - AdobeStock : thawornurak - Pazzo-
Andrea Danti - Getty Images : Thomas Northcut
- master1306 - Ljupco - katylaveckphotography
- Phovoir.fr

Imprimé sur papier certifié PEFC
avec des encres végétales.

AU SOMMAIRE

LOBBYING	p. 3
ÉCHOS	p. 4-7
SOCIAL	
Charges sociales (mise à jour le 1^{er} janvier 2019)	
Cotisations du chef d'entreprise : artisans et commerçants	p. 8
Taux AT/MP	
Bientôt la fin du taux bureau pour les entreprises de plus de 150 salariés	p. 9
Appointement minimaux des IAC du bâtiment	
Un nouveau barème est applicable	p. 9
MARCHÉS PUBLICS	
Passation et exécution des marchés	
Des améliorations	p. 10-11
PRÉVENTION	
Campagne « Travaux en hauteur, pas le droit à l'erreur »	
La ministre du Travail mobilise les entreprises	p. 12-13
DROIT DES AFFAIRES	
Protection du nom de l'entreprise	
Un concurrent choisit le même nom que vous... que faire?	p. 14-15
FISCALITÉ	
Taxe annuelle sur les véhicules de société (TVS)	
4x4 pick-up, véhicules N1, dérivés VP, taxables ou non?	p. 15
FORMATION	
Réforme de la formation	
Comment peut-on se former depuis le 1 ^{er} janvier?	p. 16
ENVIRONNEMENT	
Aides à la rénovation énergétique	
De nouvelles primes CEE « Coup de pouce »	p. 16
ASSURANCE	
Qudos Insurance	
Un nouvel assureur liquidé!	p. 17
MANAGEMENT	
Stratégie	
Quelles compétences pour le dirigeant de demain?	p. 18
Leadership	
Quelles formes d'intelligence utilisez-vous le plus?	p. 19
FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB	
La gestion	
Faites vos payes... impairs... et PAS!	p. 20

> GOUVERNEMENT

LA FFB S'IMPLIQUE DANS LE GRAND DÉBAT NATIONAL

Les pouvoirs publics ont lancé un grand débat national qui doit se tenir dans les mairies et les préfectures locaux jusqu'au 15 mars. Ces débats locaux ont pour objectif de faire émerger des propositions, dont certaines trouveront une traduction législative ou réglementaire. La FFB, à travers ses fédérations départementales et régionales, s'impliquera dans ces débats afin de faire entendre la voix des artisans et des entrepreneurs du secteur. Quatre thèmes généraux sont proposés : impôt et action publique; organisation de l'État et des collectivités publiques; transition écologique; institutions et citoyenneté. Sous ces thèmes, plusieurs questions concernent directement l'activité de la construction et nécessitent donc une riposte de la profession. Les mandataires FFB défendront notamment la baisse des charges et la pérennisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui a permis de sauver un tiers des entreprises du secteur pendant la période de récession, en consolidant les trésoreries. Trop souvent attaqué comme un « cadeau fait aux entreprises »,

le CICE doit être défendu fermement, en rappelant les milliers d'emplois qu'il a permis de sauvegarder. Il nous faudra également contrer le mauvais procès fait à l'investissement immobilier, que d'aucuns continuent à considérer comme une économie de rente, qui ne participe pas au dynamisme du pays et à la croissance. La FFB

LA FFB COMPTE BIEN FAIRE ENTENDRE CEUX QUI CRÉENT DE L'EMPLOI ET DE L'ACTIVITÉ DANS LE PAYS : LES ARTISANS ET LES ENTREPRENEURS DU BTP !

saura rappeler qu'un logement construit permet la création ou le maintien de deux emplois et que la rénovation des logements demeure une attente très forte de nos concitoyens. Dans cette optique, elle ne manquera pas de mettre en avant son combat contre la fracture territoriale, qui passe – notamment – par le

maintien de dispositifs en faveur de l'accession à la propriété dans les zones rurales. Concernant la transition écologique, la FFB plaidera lors des débats pour une écologie incitative à rebours de tous les modèles punitifs (taxation, obligation de travaux, réglementation excessive). Enfin, en matière d'économies pour l'État, nous n'hésiterons pas à insister sur deux points incontournables : tout d'abord, la nécessaire mutualisation des moyens entre les chambres de métiers et les chambres de commerce au niveau départemental; ensuite, la fin du financement public des organisations patronales. La FFB ne manque pas d'idées à relayer dans ce grand débat grâce aux consultations menées régulièrement au sein du réseau actif des fédérations départementales et régionales. La lutte contre « les entreprises éphémères » qui siphonnent les comptes sociaux ou l'accentuation des contrôles à l'égard des auto-entrepreneurs sont également des sujets à défendre mordicus. La FFB compte bien faire entendre ceux qui créent de l'emploi et de l'activité dans le pays : les artisans et les entrepreneurs du BTP! ■

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 4 ^e trimestre 2018	988,2
Insee 3 ^e trimestre 2018	1733
IRL (indice de référence des loyers)	
4 ^e trimestre 2018	129,03
Variation annuelle	+ 1,7 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Octobre 2018	109,7
Variation annuelle	+ 2,4 %
Indice des prix à la consommation	
Décembre 2018	
Ensemble des ménages y compris tabac (0,0 %; + 1,6 %)	103,47
Ensemble des ménages hors tabac (0,0 %; + 1,4 %)	103,16
Indice général des salaires BTP	
Septembre 2018	542,1
Variation annuelle	+ 1,7 %
SMIC horaire	
1 ^{er} janvier 2019	10,03 €
Plafond mensuel Sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2019	3 377 €
Taux d'intérêt légal	
1 ^{er} semestre 2019	0,86 %
Sauf pour les créances des particuliers	3,40 %
Eonia mensuel (ex-TMP)	
Décembre 2018	- 0,36 %
Euribor mensuel (ex-Plibor)	
Décembre 2018	- 0,37 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
	0,00 %



LA FFB DÉFEND AU QUOTIDIEN VOS INTÉRÊTS ET CEUX DE LA PROFESSION

La FFB, porte-parole du bâtiment !



BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE ADHÉRENT



CRÉDIT IMMOBILIER

LA BARRE DES 1000 MILLIARDS D'EUROS EST FRANCHIE

Un record absolu. L'encours des prêts immobiliers a dépassé les 1 000 milliards d'euros au mois de novembre, selon un rapport de la Banque de France publié le 9 janvier.

Les taux d'emprunt à 1,5 % en moyenne (inférieurs à l'inflation, 1,9 % au mois de novembre) incitent les Français à acheter leur logement à crédit.

Cette tendance devrait se poursuivre au premier semestre.

LOGEMENT

24,3 % C'EST LE TAUX D'EFFORT MOYEN DANS LE BUDGET DES MÉNAGES

En 2018, les Français ont déboursé en moyenne 661 € par mois pour se loger (loyer sans les charges ou remboursement d'emprunt). Cette enveloppe enregistre une hausse de 30 € par rapport au montant déclaré en 2017.

Source : baromètre Sofinscope, janvier 2019.

> PERMIS DE CONDUIRE

UNE AIDE DE 500 € POUR LES APPRENTIS

Le montant de l'aide destinée aux apprentis engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire de catégorie B est fixé¹ à 500 €, quel que soit le montant des frais engagés.

Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales, et il n'est pas tenu compte de cette aide pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement pour le bénéficiaire de prestations sociales. Elle est attribuée une seule fois pour un même apprenti.

Pour en bénéficier, il faut être :

- âgé d'au moins 18 ans ;
- titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours ;
- engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire

1. Décret du 3 janvier 2019.

autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B.

L'apprenti doit transmettre au centre de formation d'apprentis (CFA) où il est inscrit son dossier comprenant :

- la demande d'aide complétée et signée par l'apprenti ;
- la copie recto verso de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ;
- la copie d'un devis ou d'une facture de l'école de conduite datant de moins de 12 mois.

Le CFA verse ensuite l'aide à l'apprenti (ou, le cas échéant, à l'école de conduite) puis se fait rembourser du montant par l'Agence de services et de paiement (opérateur public). ■

**ACHAT D'UN VÉHICULE PEU POLLUANT
UNE PRIME DE 2 500 À 5 000 €**

Depuis le 1^{er} janvier¹, le montant de la prime à la conversion est de 2 500 € (sans condition de revenus) pour l'acquisition d'un véhicule électrique neuf ou d'un véhicule hybride rechargeable neuf.

Cette prime est également de 2 500 € pour les ménages non imposables qui souhaiteraient acheter un véhicule électrique ou hybride rechargeable d'occasion. Elle est en revanche de 1 000 € pour les foyers imposables.

Cette prime est doublée pour les 20 % des ménages les plus modestes, ainsi que pour les actifs qui ne paient pas d'impôts et qui parcourent plus de 60 kilomètres (aller-retour) chaque jour pour se rendre sur leur lieu de travail. Concrètement, cela signifie que cette prime à la conversion peut passer à 5 000 € en cas, par exemple, d'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable d'occasion.

À noter que le montant de la prime à la reconversion dépend à la fois du véhicule acheté et de la situation fiscale du foyer concerné. ■

Décret n° 2018-1318 du 28 décembre 2018. J.O. du 30 décembre 2018.

> CHAUDIÈRE ET POMPE À CHALEUR À 1 €

QU'EN EST-IL EXACTEMENT ?

Une annonce du ministre François de Rugy¹ a semé la confusion dans les esprits.

D'aucuns ont compris qu'un nouveau dispositif d'aide publique destiné aux ménages les plus modestes leur permettait de remplacer leur ancienne chaudière par une nouvelle chaudière ou une pompe à chaleur (PAC) pour seulement 1 €.

Il s'agit en réalité d'offres de structures privées (Engie Home Services, Effy...) basées sur la combinaison de plusieurs dispositifs existants d'aide à la rénovation, et non d'un nouveau dispositif public.

Elles parviennent à proposer une telle offre en déduisant de la facture du client :

- la prime CEE « Coup de pouce chauffage » (cf. page 16) : au moins 1 200 € pour une chaudière

et au moins 4 000 € pour une PAC ;

- l'aide ANAH « Habitez mieux agilité » : jusqu'à 50 % du montant des travaux.

Ces offres concernent uniquement des ménages très modestes², propriétaires occupants d'une maison individuelle de plus de 15 ans, et des travaux de remplacement et de pose avec des équipements d'entrée de gamme, sans travaux annexes.

Pouvez-vous rivaliser ?

Toute entreprise de bâtiment qualifiée RGE est en mesure de proposer à ses clients de cumuler la prime CEE « Coup de pouce » et l'aide de l'ANAH, en ajoutant en complément le CITE.

Vous pouvez donc, vous aussi, proposer une offre pour une chaudière d'entrée de gamme, avec un reste à charge très faible.

Le dispositif PRIM'3E (www.prim3e.fr) vous permet d'utiliser les primes CEE comme levier pour remporter des chantiers. Tous les partenaires PRIM'3E seront en mesure de proposer les primes CEE « Coup de pouce » à partir de février. ■

La FFB restera vigilante face à ces offres à 1 €, qui risquent de se multiplier, pour éviter les dérives constatées en 2017 dans l'isolation (marché faussé, fraude, malfaçons, entreprises de travaux réduites au rôle de tâcheron...).

1. Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

2. Plafonds de ressources fixés par l'ANAH.

► OPCO DE LA CONSTRUCTION

POUR QUE LES ARTISANS PAIENT LE JUSTE PRIX !

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont remplacés par des opérateurs de compétences (OpCo).

L'opérateur de compétences pour le secteur de la construction existe officiellement depuis le 1^{er} janvier. Il bénéficie pour l'heure d'un agrément provisoire, dans l'attente d'un agrément définitif qui sera délivré par le gouvernement dans quelques mois.

La philosophie de l'OpCo de la Construction est de rassembler le monde de la construction. D'ores et déjà, les architectes et les négociants de matériaux de la construction ont signé leur rattachement à la structure. Ce qui est une excellente chose, car cela crée une vraie logique, une vraie cohérence de filière.

La mission de cet OpCo est de garantir le service le plus efficace possible. Ses trois mots d'ordre sont simplification, transparence et équité. L'OpCo prendra en charge les sujets de l'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et Pro-A), du développement des compétences et de la transmission des savoirs, sans parler

Jacques CHANUT, Président de la Fédération Française du Bâtiment

de la simplification de l'accès à l'information, à la numérisation et à la dématérialisation.

En matière de formation professionnelle continue, les financements et accompagnements sont orientés vers les entreprises de 1 à 50 salariés. À partir du 1^{er} janvier 2020, la rémunération des organisations professionnelles pour la fourniture de ce service sera supprimée. Néanmoins, le gouvernement a prévu pour cette année le maintien du service de proximité pour les entreprises de bâtiment de moins de 11 salariés.

LA QUESTION CENTRALE QUE DOIT SE POSER UN OPCO, C'EST COMMENT ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES : QUEL EST LE JUSTE PRIX DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Le taux de contribution conventionnel pour la formation continue est de 0,35 % de la masse salariale

est de 0,35 % de la masse salariale est de 0,20 % pour celles de moins de 11 salariés et de 0,20 % pour celles en ayant plus de 11.

Nous profitons de la mise en place de l'OpCo pour réfléchir à une cotisation vraiment conforme aux besoins des entreprises.

Comment expliquer cette différence entre 0,35 % et 0,20 % ? Comment expliquer que les TPE contribuent davantage que les plus grosses structures ? Il faut que les artisans paient le juste prix. ■

PRIX DES PRODUITS ACIER VERS UNE STABILISATION APRÈS UNE FORTE HAUSSE



Globalement, la baisse des prix des produits acier pour le bâtiment s'est poursuivie en novembre. Plus précisément, l'indicateur synthétique diminue de 0,5 % sur un mois. Il reste cependant en hausse de 4,4 % sur un an.

À l'horizon de la fin mars, les prix des aciers pour le bâtiment se stabiliseraient, à l'exception des produits plats, dont les prix s'orienteraient à la baisse dans l'attente des quotas européens à venir sur les importations. ■

PRODUITS	Depuis 1 mois	Depuis 3 mois	Depuis 1 an
Bobines laminées à chaud ¹	- 3,2 %	- 3,4 %	+ 1,9 %
Bobines laminées à froid ¹	- 1,8 %	- 1,5 %	+ 1,3 %
Bobines galvanisées par immersion en bain chaud ¹	- 2,0 %	- 2,4 %	+ 2,5 %
Profilés en aciers non alliés de qualité ²	- 0,2 %	- 1,0 %	+ 4,6 %
Barres crénelées ou nervurées pour béton armé ²	- 0,9 %	- 0,7 %	+ 2,0 %
Poutrelles en aciers non alliés de qualité ²	- 0,2 %	- 1,0 %	+ 6,7 %
Fils machine pour treillis soudés ¹	- 1,5 %	+ 0,2 %	+ 2,1 %
Tubes en acier ²	+ 1,0 %	- 1,6 %	+ 6,3 %
Plats laminés à chaud ¹	- 1,7 %	- 1,4 %	+ 8,2 %
Gazole ²	- 2,7 %	+ 2,2 %	+ 16,6 %
Indicateur synthétique	- 0,5 %	- 1,4 %	+ 4,4 %

1. Sources : MEPS (International) Limited (www.meps.co.uk); 2. BMS de l'Insee.

Poutrelles ➔ Ronds à béton ➔ Tôles laminées à chaud ➔ Tôles galvanisées ➔ Profilés ➔ Treillis soudés ➔ Tôles laminées à froid ➔ Stagnation ➔ Baisse de moins de 5 % • Sources : APA, FFA, FFB, FFDM.



67 MILLIONS, D'HABITANTS EN FRANCE AU 1^{er} JANVIER

selon les estimations de l'Insee publiées le 15 janvier.

UNE PERSONNE SUR CINQ AVAIT 65 ANS OU PLUS EN FRANCE AU 1^{er} JANVIER

56,9 % sont des femmes.

43 % DES FOYERS PAYENT L'IMPÔT SUR LE REVENU

soit 16,3 millions de foyers sur 37,9 millions.

APPRENTISSAGE

196 000 CONTRATS

enregistrés entre juin et octobre 2018 (dont 187 000 dans le champ privé).

C'est 5,9 % de plus par rapport à la même période l'année précédente.

47 000 CONTRATS SIGNÉS pour le BTP.

► BÂTIMENT ACTUALITÉ

UNE MAQUETTE REDYNAMISÉE

Nous vous interrogeons, il y a un an, sur vos pratiques de lecture, vos attentes vis-à-vis de l'information que nous vous délivrons. Les résultats de l'enquête¹ ont montré une perception très positive du journal, tant sur le fond que sur la forme. Mais, après 10 ans d'existence, la maquette avait besoin d'un coup de jeune pour rester dans l'air du temps. Il s'agit d'une évolution graphique, pas d'une révolution, la ligne éditoriale reste la même !

En ce début d'année, vous l'aurez constaté, votre journal arbore une nouvelle maquette, plus moderne et professionnelle, à commencer par le graphisme du titre.

Sur la couverture ne figure plus uniquement le titre de l'éditorial. Deux sujets supplémentaires sont mis en avant.

À l'intérieur, une titraille (titres, sous-titres...) imposante, des espaces bien définis et des caractères lisibles.

Des couleurs vives facilitent le repérage des rubriques.

Des stickers vous engagent à aller plus loin dans l'information.

La présentation des tableaux est simplifiée, laissant place au contenu.

Bâtiment actualité, c'est aussi des suppléments sur un sujet précis, apportant un éclairage complet agrémenté de témoignages.

La ligne éditoriale n'a pas changé. Depuis sa création en 1976, *Bâtiment actualité* vous apporte la vision la plus juste et la plus claire possible de ce qui fait l'actualité du bâtiment dans toutes ses dimensions.

Son but : vous permettre de conduire au mieux votre entreprise dans un environnement toujours plus complexe et vous faire connaître les positions et les actions de la FFB. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 8 du 9 mai 2018.



50 000

exemplaires tous les 15 jours

500

pages annuelles

22

numéros par an

24 h/24

accessible sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent, et dans l'Application FFB

..... Univers chromatique



► FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

60 ANS AU SERVICE DES ARTISANS

La FFB défend et accompagne les entreprises artisanales depuis 60 ans. Pour elles, elle a développé spécialement un ensemble d'outils et de services : les Solutions artisan. Les Rencontres de l'artisanat, GPS artisan et les logiciels Anabase constituent un ensemble de solutions simples, expertes, et toutes gratuites. Elles sont sans équivalent dans le secteur du bâtiment !

Découvrez les Solutions artisan

Les Rencontres de l'artisanat



Besoin d'embaucher, de dynamiser vos équipes, de mieux gérer votre temps, de créer votre page Facebook, de consolider votre trésorerie... ?

Venez assister à des réunions différentes et percutantes, pour apprendre, échanger avec vos collègues et progresser dans le pilotage de votre entreprise : que du concret et du pratique avec un expert FFB en l'espace de deux heures. Lancées il y a 12 ans, ces rencontres ont déjà séduit plus de 25000 artisans !

GPS artisan



Besoin d'améliorer votre relation client, de mener à bien vos entretiens avec vos salariés, de savoir comment analyser votre bilan simplement ou de disposer de courriers types ?

GPS artisan est un outil simple et unique pour trouver le chemin de l'efficacité. Des logiciels, des fiches pratiques, des guides...

Au total, ce sont plus de 100 outils pratiques en ligne dans l'espace adhérent du site Internet de votre fédération.

Logiciels Anabase



Besoin de connaître vos coûts de revient et vos marges pour vendre votre main-d'œuvre et vos chantiers au juste prix ?

La FFB met à la disposition de ses adhérents deux logiciels spécifiques.

Fini les devis approximatifs sous Excel! ■



Retrouvez tout au long de l'année la BD « Fier d'être artisan à la FFB ». Dans chaque numéro de *Bâtiment actualité*, la 4^e de couverture illustrera un épisode du quotidien de l'entreprise « CNA » et de son couple de dirigeants, Claire et Pierre. Des artisans, aventuriers du quotidien, face à des situations que vous rencontrez toutes et tous. Heureusement, la FFB est à leur côté pour les aider à gérer leurs marchés, leurs équipes, leurs chantiers...



Vous êtes fier d'être artisan à la FFB ?
Affichez-le en utilisant l'autocollant A4 joint à ce numéro de *Bâtiment actualité*!

> CHARGES SOCIALES (MISE À JOUR LE 1^{ER} JANVIER 2019)

COTISATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISANS ET COMMERÇANTS

COTISATIONS	ASSIETTE ¹ ET PLAFOND (CAS GÉNÉRAL)	TAUX (%)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
Retraite de base	Dans la limite de 40 524 € L'assiette ne peut être inférieure à 4 660 € Totalité des revenus professionnels	17,15 0,60	Urssaf
	Retraite complémentaire obligatoire	Sur la part des revenus ≤ 37 960 € Sur la part des revenus comprise entre 37 960 et 162 096 €	
Assurance invalidité-décès	Dans la limite de 40 524 € L'assiette ne peut être inférieure à 4 660 €	1,3	
Assurance maladie-maternité²	Revenus compris entre 0 et 44 576 €	Progressif de 0,85 à 7,20	
	Revenus compris entre 44 576 et 202 620 €	7,20	
	Revenus > 202 620 € : jusqu'à 202 620 € au-delà de 202 620 €	7,20 6,50	
Allocations familiales	Revenus < 44 576 €	0	
	Revenus compris entre 44 576 et 56 734 €	Progressif de 0 à 3,10	
	Si revenus > 56 734 €	3,10	
CSG CRDS	Totalité des revenus professionnels ³	9,20 0,50	
	Formation continue - artisans inscrits au répertoire des métiers - travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	Forfait sur 40 524 € (PASS) 0,29 ⁴ 0,25 ou 0,34 ⁵	

1. Assiette des cotisations : revenus d'activité indépendante à retenir pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (hors cotisations aux dispositifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994), du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion ou à un expert-comptable, de la déduction pour frais professionnels de 10 %. La fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit perçue par le dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, son conjoint ou ses enfants mineurs est assujettie.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les conjoints collaborateurs sont redevables de la cotisation maladie IJ, dont l'assiette est égale à 40 % PASS (16 210 €). Pour mémoire, les conjoints cotisent également au régime de retraite de base, au régime de retraite complémentaire et au régime invalidité-décès.

3. Assiette CSG/CRDS : assiette des cotisations à laquelle on ajoute les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint, les sommes versées au titre de l'intéressement, l'abondement à un PEE, la participation ainsi que les cotisations aux régimes facultatifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994.

4. Contribution de 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale :

- 0,17 % (du PASS) : contribution additionnelle destinée au financement d'actions de formation des artisans non commerçants. Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers, puis elle est reversée au FAFCEA ;

- 0,12 % (du PASS) : droit additionnel à la taxe pour frais de chambre de métiers. Cette contribution est affectée par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat au financement d'actions de formation, n'ayant un caractère ni technique ni professionnel, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et gérée sur un compte annexe. Ce dernier taux ne concerne pas les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En 2019, deux appels : en février et en octobre.

5. Lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

6. Régime facultatif.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette cotisation est obligatoire. L'assiette est égale à 40 % PASS (16 210 €).

Garantie sociale des chefs d'entreprise GSC (assurance chômage⁶) - régime facultatif

MANDATAIRES SOCIAUX	TRAVAILLEURS NON SALARIÉS	ASSIETTE
3 %	2,55 %	Tranche A (revenus jusqu'au plafond Sécurité sociale, soit 40 524 €)
3,23 %	2,75 %	Tranche B (part des revenus entre 1 et 4 plafonds, soit 162 096 €)
3,68 %	3,13 %	Tranche C (part des revenus entre 4 et 8 plafonds, soit 324 192 €)

Cotisations de début d'activité - 1^{re} année d'activité en 2019

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises (ACRE) prévoit une exonération, pendant 12 mois, de certaines cotisations, dans les conditions suivantes :

	REVENUS	NATURE DE L'EXONÉRATION
Cas 1	Revenus < 75 % PASS (30 393 €)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	75 % PASS < revenus < 100 % PASS (40 524 €)	Exonération dégressive
Cas 3	Revenus > PASS (40 524 €)	Pas d'exonération

Les cotisations non exonérées (retraite complémentaire, CSG/CRDS et formation) sont calculées sur une base forfaitaire.

Cotisations de début d'activité - 2^e année d'activité en 2019

Pour la deuxième année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire, puis elles sont régularisées lorsque le revenu est connu.

COTISATIONS	ASSIETTE FORFAITAIRE
CSG/CRDS	19 % du PASS de 2018, soit 7 549 €
Retraite de base	
Retraite complémentaire obligatoire	
Assurance invalidité-décès	
Allocations familiales	
CSG/CRDS	40 % du PASS, soit 16 210 € en 2019
Assurance maladie-maternité ⁷	

► TAUX AT/MP

BIENTÔT LA FIN DU TAUX BUREAU POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 150 SALARIÉS

Les entreprises de 150 salariés et plus ne seront plus éligibles au taux bureau le 31 décembre prochain. Des règles d'écrêtement sont prévues pour éviter les variations de taux.

Les entreprises de 150 salariés¹ et plus ne pourront plus appliquer un taux bureau à partir du 31 décembre.

Depuis le 2 mars 2017, avec la mise en place du taux fonction support, les entreprises au taux individuel ne sont plus éligibles au taux réduit. Toutefois, pour les entreprises qui appliquaient déjà un taux bureau, une période transitoire de trois ans a été instaurée, qui prend fin le 31 décembre².

En d'autres termes, les entreprises relevant du taux individuel ne seront plus éligibles au taux bureau et il y aura fusion avec l'établissement principal. Selon la sinistralité de l'entreprise, cette fusion aura des incidences neutres, voire positives, mais elle peut également induire une augmentation du taux AT/MP. Afin de neutraliser, en partie, les effets négatifs éventuellement induits par la suppression du taux bureau, un arrêté du 21 décembre 2018 prévoit l'application des règles d'écrêtement selon les

RAPPEL DES RÈGLES D'ÉCRÈTEMENT

Les taux ne peuvent varier, d'une année sur l'autre, à la hausse ou à la baisse selon les modalités suivantes :

- à la hausse : un taux de cotisation ne peut augmenter d'une année sur l'autre de plus de 25 % (si le taux N-1 est supérieur à 4) ou de plus d'un point (si le taux N-1 est inférieur ou égal à 4) ;
- à la baisse : un taux de cotisation ne peut diminuer de plus de 20 % d'une année sur l'autre (si le taux N-1 est supérieur à 4) ou de plus de 0,8 point (si le taux N-1 est inférieur ou égal à 4).

modalités déjà existantes en cas de fusion d'établissements³. L'adoption d'une telle mesure permet d'apprécier, la première

année, les variations de taux à la hausse (mais également à la baisse) non plus en regard de l'année N-1 de l'activité principale, mais par rapport à une moyenne pondérée des taux des établissements regroupés. En clair, l'écrêtement sera apprécié par rapport à un « taux fictif reconstitué » des deux établissements fusionnés pour l'année N-1 et évitera ainsi des variations de taux trop importantes.

Cette mesure s'applique également aux entreprises au taux mixte qui décideraient de ne pas solliciter le taux fonction support. ■

Cette mesure demandée par la CAT/MP⁴ - au sein de laquelle la FFB est représentée - permettra de générer, selon les estimations du ministère, une économie de 86 millions d'euros pour les entreprises.

APPOINTEMENTS MINIMAUX DES IAC DU BÂTIMENT

UN NOUVEAU BARÈME EST APPLICABLE

Les appointements minimaux des IAC¹ du bâtiment ont été revalorisés par les partenaires sociaux à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 16 janvier. Ce barème est applicable depuis le 1^{er} février. ■

APPOINTEMENTS MINIMAUX APPLICABLES applicables sur toutes les zones du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Nord et du Pas-de-Calais²

Coefficient	Valeur en euros ³
60	1919
65	2079
70	2238
75	2364
80	2516
85	2667
90	2816
95	2971
100	3097
103	3188
108	3308
120	3656
130	3949
162	4903

1. Ingénieurs, assimilés et cadres.
2. Pour connaître les valeurs applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, contactez la fédération régionale des Hauts-de-France.
3. Base 169 heures mensuelles. Majoration de 10 % pour les cadres en forfait-jours.

1. Entreprises de 300 salariés et plus pour les entreprises du BTP d'Alsace-Moselle.
 2. *Bâtiment actualité* n° 22 du 26 décembre 2018.
 3. CSS, art. D.242-6-15 et D.242-38.
 4. Commission des accidents du travail et maladies professionnelles.

DES AMÉLIORATIONS

De nouvelles mesures sont entrées en vigueur fin 2018. Parmi celles-ci figurent l'augmentation de l'avance à 20 % et la réduction de la retenue de garantie à 3 % pour les marchés de l'État conclus avec des TPE/PME. Néanmoins, il est regrettable que ces dispositions soient limitées aux marchés publics de l'État, car le problème de la trésorerie reste entier pour les marchés passés par les collectivités. La FFB continue son action à cette fin.

La FFB accueille positivement ces mesures, car elles sont de nature à améliorer la trésorerie des entreprises.

RETENUE DE GARANTIE

(art. 8 décret n° 2018-1225¹)

Marchés	Entreprises	Mesures	Entrée en vigueur	Références textuelles en vigueur jusqu'au 31 mars 2019	Références textuelles en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2019
Marchés de l'État	TPE et PME titulaires du marché²	<p>Avant : retenue de garantie ≤ 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.</p> <p>Maintenant : retenue de garantie maximale de 3 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.</p> <p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> La retenue de garantie en marchés publics couvre : <ul style="list-style-type: none"> les réserves à la réception et les désordres intervenus pendant la garantie de parfait achèvement. Elle peut être remplacée : <ul style="list-style-type: none"> à tout moment par une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, par une caution. 	Avis de marché envoyé à compter du 26 décembre 2018	Art. 122 décret n° 2016-360	Art. R. 2191-33 Code de la commande publique

AVANCE

(art. 7 et 10 décret n° 2018-1225¹)

Marchés	Entreprises	Mesures	Entrée en vigueur	Références textuelles en vigueur jusqu'au 31 mars 2019	Références textuelles en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2019
Marchés de l'État	TPE et PME²	<p>Avant : avance ≥ 5 %</p> <p>Maintenant : avance ≥ 20 %</p> <p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 % ≤ avance ≤ 30 % : l'entreprise n'a pas besoin de constituer une garantie à première demande pour recevoir l'avance. 30 % < avance ≤ 60 % : l'entreprise doit constituer une garantie à première demande pour recevoir l'avance. 	Avis de marché envoyé à compter du 26 décembre 2018	Art. 110 décret n° 2016-360	Art. R. 2191-7 Code de la commande publique
Marchés de la défense et de la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> titulaires du marché sous-traitants du marché en paiement direct 	<p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 % ≤ avance ≤ 30 % : l'entreprise n'a pas besoin de constituer une garantie à première demande pour recevoir l'avance. 30 % < avance ≤ 60 % : l'entreprise doit constituer une garantie à première demande pour recevoir l'avance. 	Avis de marché envoyé à compter du 26 décembre 2018	Art. 97 décret n° 2016-361	Art. R. 2391-4 Code de la commande publique

MISE À DISPOSITION GRATUITE DU DCE

(art. 5 décret n° 2018-1225¹)

Marchés	Entreprises	Mesures	Entrée en vigueur	Références textuelles en vigueur jusqu'au 31 mars 2019	Références textuelles en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2019
<p>Marchés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la valeur estimée ≥ 25 000 € HT <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. <p>Pour mémoire, l'État, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements doivent publier un avis de marché, selon le montant du besoin estimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 90 000 € HT : l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ; ≥ 90 000 € HT : l'acheteur publie un avis de marché soit dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i>, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. 	Toutes	L'acheteur met gratuitement à la disposition des entreprises le dossier de consultation sur le profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.	Avis de marché envoyé à compter du 26 décembre 2018	Art. 39-I 1 ^{er} alinéa du décret n° 2016-360	Art. R. 2132-2 Code de la commande publique

COMPLÉMENTS APPORTÉS À LA CANDIDATURE PAPIER

(art. 6 décret n° 2018-1225¹)

Marchés	Entreprises	Mesures	Entrée en vigueur	Références textuelles en vigueur jusqu'au 31 mars 2019	Références textuelles en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2019
Marchés obligatoirement dématérialisés	Toutes	<p>La candidature d'une entreprise est « irrégulière » (mais pas « irrecevable ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> si elle est envoyée en papier (alors que la dématérialisation est obligatoire pour tous les marchés ≥ 25 000 € HT) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> si elle respecte l'heure limite définie par l'acheteur. <p>Si l'acheteur le lui demande, l'entreprise pourra régulariser son dossier de candidature par voie électronique sans en changer le contenu par rapport à l'offre papier.</p> <p>Cette régularisation se fera dans les délais requis par l'acheteur sur le profil acheteur.</p> <p>Attention, une clé USB n'est pas admissible.</p>	Procédures en cours au 26 décembre 2018 et nouvelles procédures lancées après le 26 décembre 2018.	Art. 55 du décret n° 2016-360	Aucune

EXPÉRIMENTATION ACHATS INNOVANTS

(art. 1 décret n° 2018-1225¹)

Marchés	Entreprises	Mesures	Entrée en vigueur	Durée	Références textuelles
Marchés innovants jusqu'à 100 000 € HT	Toutes	Expérimentation temporaire : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables	Avis de marché envoyé à compter du 26 décembre 2018	3 ans	Art. 25-II 2 ^e décret n° 2016-360 ³
Marchés de défense et de sécurité innovants jusqu'à 100 000 € HT					Art. 81 décret n° 2016-361

1. En date du 24 décembre 2018, portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

2. Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros - art. 57 décret n° 2016-360 ; art. 2151-13 Code de la commande publique.

3. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

> CAMPAGNE « TRAVAUX EN HAUTEUR, PAS DROIT À L'ERREUR »

LA MINISTRE DU TRAVAIL MOBILISE LES ENTREPRISES

Bien que les accidents du travail soient en baisse, les chutes de hauteur représentent toujours la première cause d'accident du travail grave ou mortel dans le BTP. Dans ce contexte, la ministre du Travail relance la campagne « Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur ». Dans un courrier adressé aux entreprises, elle rappelle les risques encourus et les dispositifs d'accompagnement mis à leur disposition pour les prévenir.



Les efforts engagés par les chefs d'entreprise depuis plusieurs années en matière de prévention des chutes de hauteur sont à poursuivre car la sinistralité dans ce domaine reste significative.

Pour les y inciter, le ministère du Travail relance la campagne de communication « Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur », en partenariat avec l'OPPBT, la CNAM¹, l'INRS², la MSA³ et la CNRACL⁴. Elle vise plus particulièrement les très petites entreprises et les artisans en couverture, charpente ou travaux de façade.

Dans l'immédiat, un courrier de Muriel Pénicaud, ministre du Travail, est adressé à 225 000 entreprises du BTP. Son objectif est de rappeler les enjeux et mobiliser le plus grand nombre

17,1 %
des accidents du travail
dans le BTP sont des chutes
de hauteur en 2017
(18 % en 2014)

11 300
interventions de l'inspection
du travail au premier
semestre 2018

2 500
entreprises accompagnées
individuellement par
l'OPPBT ou la Carsat
depuis 2014.

(plus particulièrement les entreprises de moins de 20 salariés). Elle souligne l'existence des dispositifs d'accompagnement mis en place et les aides financières auxquelles les entreprises peuvent prétendre.

www.chutesdehauteur.com
Consacré à cette opération, ce site reste au centre du dispositif. Vous pouvez y trouver des outils pratiques (un dépliant d'information, des affiches et des *stickers*) ainsi que de la documentation sur l'organisation du chantier, les équipements et la formation au travail en hauteur.

Accompagnement de terrain
Les services de santé au travail et les organismes santé prévention proposeront un accompagnement et des conseils. L'OPPBT et les Carsat déploieront, cette année, une nouvelle phase d'ac-

compagnement opérationnel des entreprises (outils de diagnostic et de suivi personnalisés). Les DIRECCTE développeront des actions de sensibilisation, de conseil et d'information destinées aux entreprises, aux maîtres d'ouvrage et aux donneurs d'ordre.

Contrôles de l'inspection du travail

Parallèlement à ces actions, l'inspection du travail veillera à l'application des bonnes règles de sécurité.

« L'inspection du travail va renforcer ses interventions. »

Muriel PÉNICAUD,
ministre du Travail

“ *Les chutes de hauteur constituent toujours l'une des premières causes d'accidents du travail dans le secteur du BTP. Les conséquences sont souvent graves, voire mortelles. Nous le savons, les gestes professionnels et de sécurité sont profondément imbriqués. Les chutes de hauteur peuvent être évitées, souvent par des précautions simples. C'est pourquoi nous devons ensemble poursuivre et renforcer la dynamique de prévention afin que chacun intègre pleinement cet enjeu.* ”

Muriel PÉNICAUD,
ministre du Travail

Aides financières

Afin d'inciter les entreprises de moins de 50 salariés à investir en prévention, deux aides financières simplifiées (AFS) nationales de la CNAM vont être relancées : AFS Bâtir + et une nouvelle AFS Échafaudage.

L'AFS Bâtir+, déjà disponible l'an dernier, permet d'obtenir une subvention de 40 % du montant hors taxes de l'investissement, dans la limite d'une subvention totale de 25000 € par entreprise. Plusieurs types de matériels réduisant le risque de chute lors des circulations ou de l'approvisionnement du chantier sont éligibles à l'AFS [dispositifs de protection de trémies, passerelles et escaliers provisoires de chantier (accès ou franchissement)].

La nouvelle AFS Échafaudage+ permettra bientôt d'obtenir une aide financière pour l'achat d'un échafaudage de pied ou roulant, comportant un système de montage et démontage en sécurité (MDS) admis à la norme NF. ■



Renseignez-vous auprès du service prévention de votre caisse régionale (Carsat ou Cramif) ou sur le site www.ameli.fr. Les AFS pourront être accompagnées à partir du printemps par des contrats de prévention destinés aux entreprises de moins de 200 salariés.



> JOURNÉE DE LA PRÉVENTION 2019 : JEUDI 28 MARS

INSCRIVEZ-VOUS, LA FFB S'OCCUPE DE TOUT !

Votre participation est valorisable dans le plan d'action du document unique (DU) de l'entreprise. Profitez-en !



BILAN DE LA CAMPAGNE 2014-2018

Lancée en 2014, la campagne « Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur » (affiches, dépliants, site Internet...) a sensibilisé les entreprises de bâtiment et la maîtrise d'ouvrage autour de trois axes : anticiper l'organisation du chantier, choisir les bons équipements de protection des salariés, informer et former les salariés.

3 600 entreprises, plus particulièrement ciblées (entreprises de couverture, charpente, construction métallique, maçonnerie entre 20 et 50 salariés), se sont vu proposer un accompagnement individualisé assuré par la Carsat ou l'OPPBTB.

2 500 entreprises ont été suivies sur le terrain par l'un des partenaires. Elles ont bénéficié d'un diagnostic complet du risque de chute, assorti d'un plan d'action, ce qui a globalement permis d'améliorer leur organisation, leur équipement et leur formation.

Les aides financières de la Carsat (environ 950 contrats de prévention et plus de 3 500 AFS

telles qu'Échafaudage+) et de l'OPPBTB (subventions) ont été mobilisées. Les Carsat ont adressé 3 049 injonctions. L'inspection du travail a réalisé sur les six premiers mois de l'année dernière plus de 11 300 interventions pour veiller à la bonne application des règles de sécurité et s'assurer de l'utilisation des dispositifs de protection collective (échafaudages, garde-corps) et individuelle (harnais).

Concernant les maîtres d'ouvrage, leur attention a été attirée sur leur responsabilité quant à l'organisation de la prévention sur les chantiers. Les Carsat ont notamment suivi plus de 1 500 projets et formé près de 850 maîtres d'ouvrage.

Malgré tout, la sinistralité reste significative : les chutes de hauteur représentaient 18 % des accidents du travail en 2014 et 17,1 % en 2017, d'après les dernières statistiques disponibles de la CNAM. La vigilance reste donc de mise !

1. Caisse nationale d'assurance maladie.
2. Institut national de recherche et de sécurité.
3. Mutualité sociale agricole.
4. Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales.

► PROTECTION DU NOM DE L'ENTREPRISE

UN CONCURRENT CHOISIT LE MÊME NOM QUE VOUS... QUE FAIRE ?

Lorsqu'une entreprise concurrente, créée après la vôtre, utilise la même dénomination sociale ou le même nom commercial que vous, vous pouvez agir en concurrence déloyale. Explications.

Le nom de votre entreprise est un signe distinctif essentiel. Il vous permet d'être identifié au quotidien par vos clients et de vous différencier de vos concurrents.

Protéger son usage est donc un enjeu commercial important. Pourtant, il n'y a pas de formalité particulière à réaliser pour le protéger :

- votre dénomination sociale est protégée à partir de son immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM);
 - le nom commercial et l'enseigne sont, quant à eux, protégés à partir de leur première utilisation publique, c'est-à-dire dès qu'ils figurent sur des documents commerciaux comme des factures ou des prospectus, et ce, pour toute leur durée d'utilisation.
- Pour plus de sécurité, il est possible de les déclarer pour qu'ils figurent également sur votre Kbis.

Demandez au concurrent indécis de changer de nom

Si vous étiez le premier à utiliser le nom de l'entreprise, vous pouvez demander à ce concurrent d'en changer, car en reproduisant ou en imitant votre nom, il commet une usurpation de dénomination.

Comment ?

En lui envoyant une mise en demeure de cesser d'utiliser votre dénomination par lettre recommandée avec accusé de réception. Votre fédération peut vous aider à rédiger ce courrier.

Sur quel fondement ?

Celui de la concurrence déloyale¹.

À quelles conditions ?

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise a été créée après la vôtre (date d'immatriculation);
- cette situation génère un risque de confusion dans l'esprit du public : c'est le cas si les



**LE CHOIX DU
NOM D'UNE
ENTREPRISE
EST LIBRE,
SOUS
RÉSERVE DE
RESPECTER
LES DROITS
DES TIERS.**

dénominations sont identiques ou proches et que vos deux entreprises sont en situation de concurrence, c'est-à-dire qu'elles exercent la même activité et visent la même clientèle;

- cette situation engendre un préjudice pour vos affaires : impact négatif sur la réputation de votre entreprise ou perte de clientèle, par exemple.

À SAVOIR

La dénomination sociale est protégée à l'échelle nationale, alors que la protection du nom commercial et de l'enseigne n'a qu'une portée territoriale qui s'apprécie en fonction du rayonnement de la clientèle (ville, département, région, pays).

Quelle preuve ?

L'extrait Kbis fait office de « pièce d'identité » de l'entreprise, il permet donc de prouver que vous utilisiez bien ce nom avant la nouvelle entreprise.

Quel effet ?

L'entreprise utilisant votre nom devra en changer et pourra même, dans certains cas, être condamnée à vous payer des dommages et intérêts.

Comment se prémunir contre ce risque ?

Vérifier la disponibilité du nom envisagé avant de s'immatriculer

Consultez les bases de données comme Infogreffe, le répertoire des marques² de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), voire un moteur de recherche.

Si le nom envisagé n'est pas disponible (déjà utilisé par une entreprise de bâtiment qui exerce votre activité), mieux vaut en choisir un autre pour éviter tout risque de confusion et de conflit ultérieur.

Déposer sa marque auprès de l'INPI

Cela permet de protéger un produit ou un service contre la contrefaçon³.

Il existe une exception pour les noms patronymiques. Il est possible de déposer et protéger son nom de famille comme marque (à condition que ce ne soit pas déjà le cas), mais cela n'interdira pas à une personne homonyme d'utiliser son nom pour son activité professionnelle⁴ (à condition d'ajouter un élément de différenciation).



À SAVOIR

Vous pouvez déclarer votre nom de domaine au RCS pour qu'il figure sur votre Kbis.

Protéger son nom de domaine

Pour obtenir une exclusivité sur son adresse Internet et éviter les risques de *cybersquatting*. ■

1. Articles 1240 et 1241 du Code civil.
2. <https://bases-marques.inpi.fr>.
3. Articles L. 716.1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
4. Article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle.

DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

Comment bien protéger son nom de domaine ?

BESOIN D'AIDE ?

■ Votre fédération vous accompagne. Contactez-la !

► TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS (TVS)

4 × 4 PICK-UP, VÉHICULES N1, DÉRIVÉS VP TAXABLES OU NON ?

La loi de finances pour 2019 et un rescrit¹ clarifient les conditions d'application de la taxe sur les véhicules de société pour les 4 × 4 pick-up, les véhicules classés dans la catégorie N1 et les « dérivés VP ».

Véhicules catégorie M1

Les véhicules (catégorie M1 – voitures particulières) conçus et construits pour le transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (berlines, voitures à hayon arrière, break, coupés, cabriolets et véhicules à usages multiples destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique).

Véhicules M1 transformés

L'administration fiscale confirme que les voitures particulières (M1) transformés en véhicules utilitaires dits « dérivés VP » qui ne disposent que d'un seul rang de places assises à l'avant et destinées au transport de marchandises sont hors du champ d'applications de la TVS.

Véhicules catégorie N1

Les véhicules (catégorie N1) sont des véhicules conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises ayant un poids inférieur à 3,5 tonnes.

EN RÉSUMÉ AU 1^{ER} JANVIER 2019

Champ J1 (certificat d'immatriculation)		TVS
M1 - VP		OUI
Dérivé VP		NON
N1 - CTTE	Plusieurs rangs de places assises	OUI
	Ancrages accessibles	OUI
	Ancrages inaccessibles	NON
4 × 4 pick-up simple cabine		NON
4 × 4 pick-up double cabine		OUI
VTSU - CAM	Transport de marchandises	NON

Parmi cette catégorie figurent des véhicules à usages multiples destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique.

En pratique, la carte grise des véhicules de catégorie N1 porte la mention camionnette ou « CTTE », mais ils disposent de plusieurs rangs de places assises.

Une place assise est considérée comme existante si le véhicule est équipé d'ancrages « accessibles » pouvant être utilisés.

Pour apprécier si les véhicules de catégorie N1 sont assujettis à la TVS, il convient de déterminer s'ils disposent ou peuvent disposer de plusieurs rangs de places assises.

Si les véhicules sont équipés d'une banquette en raison de l'accessibilité des ancrages, ils doivent être soumis à la TVS.

Pour que les ancrages ne soient pas considérés comme acces-

sibles, le constructeur doit empêcher physiquement leur utilisation, par exemple en soudant sur les ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent être enlevés au moyen d'outils courants.

Véhicules 4 × 4 pick-up double cabine

Ces véhicules comprenant au moins cinq places assises et dont le code de carrosserie européen est « camion pick-up » deviennent assujettis à la TVS.

Ils ne seraient pas concernés lorsqu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés (véhicules affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables). ■

La FFB a interrogé Bercy pour se faire confirmer ce dernier point.

1. BOI-RES-000024-20190102.

► RÉFORME DE LA FORMATION

COMMENT PEUT-ON SE FORMER DEPUIS LE 1^{er} JANVIER ?

Dans un souci de simplification, la loi pour l'avenir professionnel¹ recentre l'action de formation sur le développement des compétences.

Qu'est-ce qu'une action concourant au développement des compétences ?

Les quinze types d'actions considérés par le Code du travail comme des actions de formation sont supprimés.

L'action de formation est définie comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Désormais, les actions qui entrent dans le champ de la formation professionnelle sont :

- les actions de formation;
- les bilans de compétences;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE);
- les actions de formation par apprentissage.

Quels dispositifs de formation ?

Le plan de développement des compétences remplace le plan de formation et est simplifié.

Les deux catégories – adaptation au poste de travail et développement des compétences – sont supprimées.

L'action de formation considérée comme « obligatoire » (formation préalable à la prise de poste ou nécessaire à l'exercice d'une fonction) est par principe réalisée sur le temps de travail et donne lieu au maintien de la rémunération.

Les formations non obligatoires se déroulent en dehors du temps

de travail, dans une limite de 30 heures annuelles.

Le compte personnel de formation (CPF) permet au salarié d'acquies chaque année un montant destiné à se former (500 € par an, dans la limite de 5000 €).

Le CPF de transition professionnelle remplace le CIF et permet au salarié d'obtenir un congé rémunéré pour se former dans le but de changer de métier ou de profession.

Le bilan de compétences peut être proposé par l'employeur, mais il peut aussi être préparé par le salarié sur son CPF grâce au conseil en évolution professionnelle (CEP).

Pro-A remplace la période de professionnalisation et permet au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

Il est également possible de faire reconnaître ses acquis par la VAE et de se former en alternance : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation.

Quelles modalités de formation ?

L'action de formation peut être classique, mais elle peut désormais se faire en tout ou partie à distance (FOAD) ou en situation de travail (FEST). ■

► AIDES À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

DE NOUVELLES PRIMES CEE « COUP DE POUCE »

Ces primes¹ sont proposées à tous les ménages, par les fournisseurs d'énergie signataires des nouvelles chartes « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation ».

Les fournisseurs d'énergie (ou leurs structures délégataires en CEE) signataires des nouvelles chartes « Coup de pouce² » peuvent verser aux ménages, qu'ils soient précaires ou non, des primes bonifiées (dites « Coup de pouce ») dont les montants minimaux³ sont fixés par les pouvoirs publics.

Montants minimaux des primes pour le chauffage

Installation d'une chaudière biomasse neuve de classe 5, d'une pompe à chaleur de type air-eau, eau-eau ou hybride, d'un système solaire combiné, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- **4 000 €** pour les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique;
- **2 500 €** pour les autres ménages.

Installation d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique (efficacité énergétique saisonnière ≥ 92 %) en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- **1 200 €** pour les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique;
- **600 €** pour les autres ménages.

Installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7* ou possédant des performances équivalentes, en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon :

- **800 €** pour les ménages en situation de précarité ou de

grande précarité énergétique; ■

- **500 €** pour les autres ménages.

Raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- **700 €**, par logement raccordé, pour les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique;
- **450 €** pour les autres ménages.

Montants minimaux des primes pour l'isolation

20 € par mètre carré d'isolant posé pour les combles et les toitures, pour les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique;

10 € par mètre carré d'isolant pour les autres ménages.

30 € par mètre carré d'isolant posé pour l'isolation des planchers bas, au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique;

20 € par mètre carré d'isolant pour les autres ménages. ■

Les entreprises doivent être qualifiées RGE à la date d'acceptation du devis.

Ces primes peuvent être obtenues pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020. Elles ne sont pas cumulables avec les autres incitations existant dans le dispositif des CEE.

1. Loi pour l'avenir professionnel du 5 septembre 2018 portant réforme de la formation et de l'apprentissage. Cf. *Bâtiment actualité* n° 1 du 23 janvier 2019.

1. Arrêté du 31 décembre 2018 – J.O. du 10 janvier 2019.

2. La liste des signataires sera publiée sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr.

3. Le signataire peut décider de proposer des primes d'un montant supérieur.

> QUDOS INSURANCE

UN NOUVEL ASSUREUR LIQUIDÉ !

La compagnie danoise Qudos Insurance a été placée en liquidation le 20 décembre. Les assurés sont dès maintenant invités à résilier leur contrat. Les créances relatives aux primes et aux sinistres pourront dans certains cas être réglées par un fonds de garantie. À défaut, c'est en fonction des actifs disponibles dans le cadre de la liquidation que des paiements pourront être effectués.



À RETENIR

- Les contrats d'assurance doivent être résiliés dès aujourd'hui.
- L'indemnisation dans le cadre d'une liquidation est incertaine.
- L'assurance des chantiers passés doit être sollicitée auprès du nouvel assureur.

La liquidation de Qudos Insurance¹ a été décidée par le juge danois en raison de l'insolvabilité évidente de la compagnie.

À moins que les créances puissent être réglées par un fonds de garantie, leur paiement dans le cadre de la liquidation sera long et très incertain.

En matière décennale, c'est l'assureur à l'ouverture du chantier qui prend en charge les sinistres survenant dans les dix ans suivant la réception.

Cette situation pose donc la question de la resouscription des garanties (pour l'avenir, mais aussi le passé), du règlement des sinistres et du sort des primes réglées.

Souscription du nouveau contrat d'assurance

Si le liquidateur précise que les contrats restent en vigueur jusqu'au 28 mars, l'autorité de contrôle danoise indique que la résiliation des contrats est d'ores et déjà possible.

La FFB conseille donc de résilier dès maintenant les contrats en cours.

Lors de la souscription du nouveau contrat, compte tenu des spécificités de l'assurance décennale exposées ci-dessus, l'entreprise doit interroger la compagnie sur les possibilités et modalités de souscription d'une reprise du passé.

Rappelons que les mutuelles du bâtiment se sont engagées à étudier les demandes qui leur seraient faites.

Indemnisation des sinistres

Les sinistres déclarés avant le 20 décembre dernier doivent être automatiquement pris en compte dans la gestion de la liquidation.

Par prudence, mieux vaut s'en assurer auprès du liquidateur, d'autant qu'ils ne pourront faire l'objet d'une reprise par le nouvel assureur.

Les autres sinistres pourraient être payés par les fonds de garantie danois ou français si ces derniers sont compétents.

En réalité, peu de créances seront concernées, car seuls les sinistres relatifs à des contrats dommages-ouvrage souscrits au bénéfice de particuliers relè-

veraient des fonds. Des conditions strictes sont en outre à respecter (date de souscription des contrats, date de survenance des sinistres...).

À défaut de pouvoir être payées par un fonds de garantie, les créances relèveront de la liquidation. Compte tenu des incertitudes de paiement à terme, la reprise du passé devrait être privilégiée.

Remboursement des primes

L'autorité de contrôle danoise annonce que les assurés pourront demander un remboursement de la portion de prime payée, correspondant à la période d'assurance qui ne sera pas couverte du fait de la liquidation.

Cela concerne les primes payées d'avance, mais aussi celles couvrant des périodes passées, compte tenu des spécificités liées au fonctionnement de l'assurance décennale (paiement à l'ouverture du chantier pour une garantie de dix ans à compter de la réception).

Le remboursement pourra être fait soit par le fonds de garantie

danois, si celui-ci est compétent, soit par le liquidateur si les fonds le permettent.

Un formulaire de demande de remboursement des primes devrait être disponible sur le site de l'assureur très prochainement. ■



Contactez votre fédération. Elle sera régulièrement informée des démarches à entreprendre.

1. Un assureur danois qui distribuait notamment des contrats d'assurance construction et automobile en France.

> STRATÉGIE

QUELLES COMPÉTENCES POUR LE DIRIGEANT DE DEMAIN ?

Notre société évolue sous l'influence de trois phénomènes fondamentaux : l'accès instantané et illimité à l'information, la mise en réseau des individus et la suppression progressive des tâches parasites du quotidien. Alors quelles sont les compétences nécessaires pour demeurer performant au XXI^e siècle ? Éléments de réponse.

Avec l'accès massif à l'information, l'évolution des technologies, et notamment la montée en puissance de la robotique et de l'intelligence artificielle, la vision du travail va se transformer en profondeur.

Alors que les années 1970 et 1980 faisaient largement appel aux compétences dites routinières, les vingt dernières années ont vu un net changement s'opérer, avec une sollicitation toujours croissante des compétences d'interaction et d'analyse. On parle alors de compétences du XXI^e siècle.

Un consensus se dégage parmi les recruteurs, chefs d'entreprise et prospectivistes : à un certain niveau de responsabilité, les compétences professionnelles ou techniques ne suffiront plus ; le leader de demain devra également posséder des compétences qui relèvent de qualités socio-émotionnelles (écoute, partage, empathie, adaptabilité...) ou *soft skills*.

En se basant sur une étude menée dans 15 pays, Le Forum économique mondial a identifié les *soft skills* indispensables à l'horizon 2020 (cf. encadré).

Le podium est occupé par la résolution de problèmes complexes, la pensée critique et la créativité. L'adaptabilité sera plus que jamais un trait de personnalité

indispensable au manager de demain, tout comme sa capacité à bien identifier, évaluer et juger la multiplicité d'informations reçues et de situations se présentant à lui.

Ces compétences correspondent à des besoins fondamentaux des entreprises : l'amélioration des processus de prise de décision, l'adaptation au changement, la faculté d'apporter des idées nouvelles.

Dans ce top 10 se trouvent aussi des compétences liées au management interne (gestion des personnes et coordination avec les autres) et celles orientées vers les interlocuteurs

IL EST DÉSORMAIS INDISPENSABLE DE POUVOIR CONSTRUIRE UN RAISONNEMENT TOUT EN METTANT EN CAUSE LA FIABILITÉ DES INFORMATIONS DISPONIBLES, DE SAVOIR SE MONTRER CRÉATIF, DE TRAVAILLER EN ÉQUIPE ET DE COMMUNIQUER CLAIREMENT.



LES 10 COMPÉTENCES CLÉS EN 2020

- Résolution de problèmes complexes
- Pensée critique
- Créativité
- Gestion des personnes
- Coordination avec les autres
- Intelligence émotionnelle
- Jugement et prise de décision
- Souci du service client
- Négociation
- Flexibilité cognitive

externes de l'entreprise (souci du service client et négociation).

Avec d'autres (intelligence émotionnelle, jugement et prise de décision, flexibilité cognitive), cet ensemble de qualités dessine le portrait d'un leader capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'adapter et surtout de se connecter aux autres.

Dans un contexte économique en perpétuel mouvement, ces compétences sont donc un atout considérable pour atteindre une meilleure performance. Elles sont aussi un levier de compétitivité pour les entreprises, en leur permettant d'interagir de manière flexible avec leur environnement. Ces compétences peuvent s'acquérir tout au long de la vie. À chacun d'agir pour les cultiver, les développer et les mettre en œuvre dans l'entreprise. ■

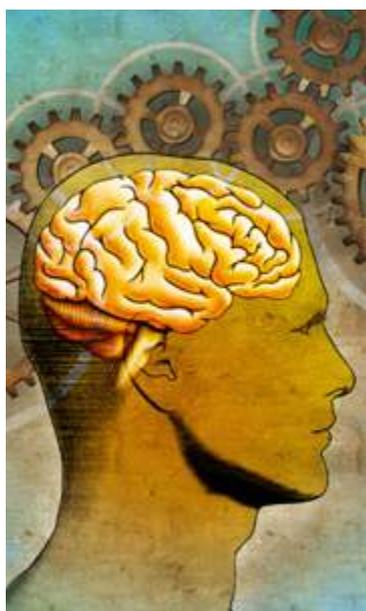
“ *L'individu peut apprendre à s'adapter et à réfléchir, à condition d'être confronté au sujet. Pour cela, il doit sortir de sa zone de confort et se mettre en situation. Au quotidien, on est en mode automatique. Face à un événement inhabituel, on doit réfléchir.* ”

Jérémy LAMRI
Consultant, fondateur de Monkey Tie et du Lab RH, auteur de *Les Compétences du 21^e siècle*, Dunod.

LEADERSHIP

QUELLES FORMES D'INTELLIGENCE UTILISEZ-VOUS LE PLUS ?

Howard Gardner, psychologue et professeur de neurosciences, a défini huit formes d'intelligence. Pour progresser, il suffit d'identifier celles dont nous bénéficions et de les approfondir. Chacun en développe davantage trois ou quatre. Identifiez les vôtres.



Dans le numéro précédent, vous avez entouré le numéro des énoncés qui vous correspondaient le mieux. Maintenant, coloriez dans la grille les icônes figurant sous les numéros sélectionnés. Vous obtiendrez une illustration de vos intelligences dominantes.

Test issu des travaux de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (qui regroupe des établissements scolaires de niveau préscolaire, primaire, secondaire et de formation professionnelle et générale des adultes), au Canada. Programme sur la cognition, avril 2001.

RÉSULTATS							
L	LM	S	M	K	Inter	Intra	N
76 ☺	52 ☺	66 ☺	78 ☺	80 ☺	74 ☺	73 ☺	79 ☺
75 ☺	45 ☺	65 ☺	69 ☺	77 ☺	63 ☺	67 ☺	71 ☺
68 ☺	42 ☺	60 ☺	55 ☺	72 ☺	53 ☺	64 ☺	62 ☺
61 ☺	36 ☺	59 ☺	50 ☺	70 ☺	48 ☺	57 ☺	58 ☺
34 ☺	33 ☺	44 ☺	43 ☺	46 ☺	47 ☺	56 ☺	54 ☺
24 ☺	29 ☺	35 ☺	37 ☺	51 ☺	40 ☺	49 ☺	41 ☺
22 ☺	25 ☺	30 ☺	28 ☺	38 ☺	39 ☺	27 ☺	31 ☺
13 ☺	14 ☺	17 ☺	19 ☺	32 ☺	16 ☺	23 ☺	21 ☺
11 ☺	12 ☺	7 ☺	15 ☺	26 ☺	9 ☺	18 ☺	20 ☺
3 ☺	1 ☺	6 ☺	4 ☺	5 ☺	2 ☺	8 ☺	10 ☺

L = intelligence linguistique ; LM = intelligence logico-mathématique ; S = intelligence spatiale ; M = intelligence musicale ; K = intelligence kinesthésique ; INTER = intelligence interpersonnelle ; INTRA = intelligence intrapersonnelle ; N = intelligence naturaliste.

